

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-073704

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 1er décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 2 octobre 2025 sur le thème « Risques conventionnels »

N° dossier : INSSN-LYO-2025-0534

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Etude de dangers conventionnels du CNPE de Tricastin à l'état VD4 (référence D455618016941 indice C) du 07/08/2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 2 octobre 2025 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Risques conventionnels ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le thème « risques conventionnels » et avait pour objectif de vérifier l'adéquation entre l'étude de dangers conventionnelle (EDDc) [3] transmise à l'ASNR en décembre 2024 et sa déclinaison opérationnelle sur le terrain.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné le pilotage de la maîtrise de ces risques par l'exploitant : la gestion du processus de maîtrise des risques conventionnels dont la revue de processus et les documents en lien avec cette thématique (gamme de dépotage des livraisons en station de déminéralisation...).

Dans un second temps, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain :

- à la station de déminéralisation (aire de dépotage et cuves de produits chimiques) ;
- dans les locaux de stockage d'hydrate d'hydrazine en extérieur (locaux SIR) et le local d'utilisation d'hydrazine à l'intérieur de la salle des machines, pour la tranche 9 ;
- au parc à gaz GNU où sont entreposées les différentes bouteilles de gaz utilisées par les métiers et les prestataires ;
- au bâtiment mutualisé Nord et à son entreposage de bouteilles de gaz dédié pour le laboratoire.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis un certain nombre de justificatifs qui ont été pris en compte pour établir cette lettre de suite.

Au vu des contrôles réalisés par les inspecteurs, le suivi du processus de maîtrise des risques conventionnels n'appelle pas de remarque particulière. Pour autant, faisant suite à la visite de terrain, certains points nécessitent des compléments et font l'objet des demandes ci-dessous.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Locaux de stockage de l'hydrate d'hydrazine

L'hydrate d'hydrazine contribue au dégazage chimique de l'oxygène du circuit primaire et permet d'atténuer le risque de corrosion de ce circuit. Il est classé comme substance toxique par ingestion, contact cutané et inhalation, cancérigène et inflammable. Pour chaque paire de tranche, ce produit est entreposé dans un local extérieur, à accès sécurisé, appelé local « SIR » et transféré en liaison directe pour dilution dans un local situé en salle des machines.

Dans ces locaux, les inspecteurs ont noté que les rétentions n'étaient pas maintenues en état de propreté adéquat. Si elles étaient bien vides de produit, elles contenaient divers morceaux de bois ainsi que de petits débris divers... Au vu de la sensibilité de ce produit, cette situation n'est pas à l'attendu.

En outre, les inspecteurs ont bien pris note de la bonne mise à la terre des équipements, tel que démontré par les documents transmis à l'issue de l'inspection, pour les deux tranches.

Demande II.1 : Remettre en propreté les rétentions du local « SIR » de la tranche 9. Vérifier le bon état de propreté des rétentions des locaux « SIR » de la tranche 8 et les remettre en état si nécessaire. Mettre en place une organisation permettant de maintenir cet état de façon pérenne.

Zone de dépotage de la station de déminéralisation

Le jour de l'inspection, la zone de dépotage de la station de déminéralisation était en maintenance pour la reprise de la résine permettant de garantir son étanchéité et sa capacité à collecter les effluents en cas de déversement accidentel.

Cette remise en état du revêtement de la rétention consiste en l'application de plusieurs couches de différents matériaux selon un ordre et une quantité donnée. Les inspecteurs ont interrogé les opérateurs du prestataire en charge de cette opération et ont consulté leur document de suivi et d'intervention (DSI) de mise en œuvre ainsi que le mode opératoire du fournisseur. Le DSI prévoit : soit une application unique d'une quantité en grammes par m² de surface, soit une quantité en épaisseur, soit une application sans précision de la quantité nécessaire pour le cas de la silice.

Les opérateurs ont précisé qu'ils avaient à disposition un appareil permettant de réaliser une mesure d'épaisseur, cependant ils ne disposaient pas de moyen d'établir la correspondance entre une application en g/m² et une épaisseur. La retransmission du mode opératoire dans le DSI était peu lisible, ce qui ne permet pas d'établir *a priori* et de démontrer *a posteriori* la bonne étanchéité de cette rétention.

De plus, la gamme indiquait, en étape n° 100, un contrôle de porosité à effectuer, tâche ajoutée à la main, avant l'application de la couche de finition.

Demande II.2 : Démontrer par des contrôles appropriés que la remise en état s'est faite conformément aux préconisations du fournisseur. Transmettre le résultat du test de porosité susmentionné.

Demande II.3 : Etudier des adaptations du DSI pour mieux retranscrire la déclinaison du mode opératoire du fabriquant.

Stockage d'acétylène

L'acétylène est un gaz extrêmement inflammable et réactif. Il est entreposé au niveau du parc GNU et distribué au bâtiment Nord mutualisé et dans les ateliers de maintenance, selon les besoins. Le parc GNU peut contenir au maximum 17 bouteilles de taille B50 ; le bâtiment mutualisé Nord peut contenir au maximum deux bouteilles de taille B50 et d'autres bouteilles peuvent être situées dans les ateliers de maintenance. Le site s'est positionné comme étant non classé au vu de la rubrique ICPE n° 4719 « Acétylène - Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ». Les phénomènes dangereux liés à son utilisation ont été étudiés au niveau du parc à gaz GNU et du bâtiment mutualisé Nord mais il n'est pas fait mention de l'utilisation de ce gaz dans les ateliers de maintenance.

Pour ce qui concerne le parc à gaz GNU, l'analyse préliminaire des risques indique que les distances d'effets associées ne sortent pas des limites du site.

Pour le bâtiment mutualisé Nord, le phénomène de VCE (explosion d'un nuage de gaz inflammable à l'air libre) a été pris en compte et figure dans la matrice MMR (Mesures de maîtrise des Risques). L'acétylène est entreposé dans une casemate en extérieur, située sous une ligne très haute tension de départ de l'alternateur. Vos représentants ont indiqué qu'une étude justifiant de la compatibilité entre cet entreposage et la ligne électrique avait été réalisée.

Demande II.4 : Faire l'inventaire total des quantités d'acétylène présent sur site afin de justifier de l'absence de classement associé au titre de la rubrique ICPE susmentionnée.

Demande II.5 : Etudier les phénomènes dangereux liés à la présence et l'utilisation d'acétylène dans les locaux de maintenance. Si les phénomènes atteignent des limites du site, les modéliser et mettre à jour la matrice MMR du site.

Demande II.6 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'étude évoquée au cours de l'inspection et justifiant de la compatibilité de stockage de l'acétylène au vu de la ligne haute-tension à proximité.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Parc à gaz GNU

Les inspecteurs ont noté positivement la rigueur dans la gestion des entreposages et dans le rangement du parc à gaz GNU.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de

l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Richard ESCOFFIER